

## A.5.2 AIDES EN FAVEUR DU LOGEMENT LOCATIF PRIVÉ

2

# AIDE À LA PRODUCTION DE LOGEMENTS CONVENTIONNÉS SOCIAUX



### NATURE ET OBJECTIF DE L'AIDE

Subvention destinée aux propriétaires bailleurs privés effectuant des travaux d'amélioration de leur(s) logement(s) et s'engageant, par convention signée avec l'ANAH, à pratiquer un loyer conventionné social.

### BÉNÉFICIAIRES

Personnes physiques ou morales (voir Règlement des aides à l'habitat des particuliers), propriétaires de logements de plus de 15 ans du parc privé.

### CRITÈRES UTILISÉS DANS LE CADRE DE L'EXAMEN DE LA DEMANDE (QUALITATIFS ET QUANTITATIFS)

Le logement doit être situé en Seine-Maritime et achevé depuis plus de 15 ans.

Sont également susceptibles de bénéficier de l'aide, et sous réserve de l'obtention de toutes les autorisations réglementaires nécessaires, les opérations de transformation en logements de locaux à l'origine non affectés à un usage d'habitation (ex : bâtiments agricoles, locaux commerciaux).

L'opération doit être simultanément subventionnée par l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) dans le cadre d'un loyer à conventionnement social.

En cas de dépassement des disponibilités budgétaires du Département, le Règlement des aides à l'habitat des particuliers prévoit une priorisation des dossiers.

### PIÈCES À FOURNIR AU DÉPÔT DU DOSSIER

- Imprimé de demande de subvention complété et signé
- Pièces justificatives demandées par le service instructeur (voir annexe I du Règlement des aides à l'habitat des particuliers)

### DIRECTION DE RÉFÉRENCE

Direction de l'Aménagement  
et de l'Habitat

### Adresse postale :

Département  
de Seine-Maritime  
DAH  
Quai Jean Moulin  
76101 ROUEN CEDEX 1

## A.5.2 AIDES EN FAVEUR DU LOGEMENT LOCATIF PRIVÉ

### 2

#### AIDE À LA PRODUCTION DE LOGEMENTS CONVENTIONNÉS SOCIAUX

##### **TAUX D'INTERVENTION, CUMUL MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT**

10 % du montant HT des travaux retenus par l'ANAH pour un logement.

Une prime de 1 000 € est attribuée lorsque le logement est vacant depuis plus de 24 mois à la date du dépôt du dossier.

Ces subventions et primes ne sont mobilisables qu'une seule fois par logement.

Le versement de l'aide s'effectuera conformément au Règlement Budgétaire et Financier du Département en trois versements maximum :

- pour les acomptes : facture(s) acquittée(s) ou attestées par le propriétaire bailleur et/ou état récapitulatif des dépenses par logement
- pour le solde : copie du bail de location et de la convention signée entre le propriétaire bailleur et l'ANAH.